

15 ANS APRÈS LA LOI DALO, UN NÉCESSAIRE RAPPEL À LA LOI PROPOSITIONS DU HAUT COMITÉ

Le tableau ci-dessous propose une synthèse des principales mesures portées par ce rapport avec :

- d'une part, un rappel à la loi : la colonne de gauche rappelle l'essentiel du cadre juridique relatif à l'effectivité de la loi Dalo et demande à ce qu'il soit enfin RESPECTÉ (vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif de l'essentiel des textes ici mentionnés).
- d'autre part, une série de propositions ayant pour objet le renforcement de l'effectivité de la loi Dalo (colonne de droite). Ces différentes propositions sont développées tout au long de ce rapport. La pagination renvoie aux paragraphes traitant tout spécifiquement de ces propositions.

RESPECTER LE CADRE JURIDIQUE DE LA LOI DALO

RENFORCER L'EFFECTIVITE DE LA LOI DALO

APPLIQUER LE DALO SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

Appliquer le droit au logement opposable posé à l'article L. 300-1 du CCH de manière égale sur le territoire, dans les Outre-mer comme en métropole : appliquer la loi Dalo à Mayotte et harmoniser les délais de recours (p109-110)

ACCES DU DROIT

Respecter les obligations d'information sur le Dalo prévues par **l'article L.441-2-3-2 du CCH**

- Mettre en oeuvre une campagne nationale d'information afin de lutter contre le non-recours (p21)
- Mettre en place le plan de lutte contre le non-recours proposé dans le rapport Dalo Hébergement (p21)
- Assurer un financement pérenne et stable des permanences associatives pour le Dalo et ainsi lutter contre le non-recours (p21 et p54)
- Inscrire pleinement dans la loi Dalo le critère de personne en situation de handicap dans un logement non adapté (p38 et p62)

RESPECTER LE CADRE JURIDIQUE
DE LA LOI DALO

RENFORCER L'EFFECTIVITE
DE LA LOI DALO

INSTRUCTION DES COMED : GARANTIR L'EGALITE DE TRAITEMENT DES REQUERANTS

Respecter le cadre juridique relatif aux fonctionnements des comed notamment prévues par **l'article L.441-2-3 I du CCH**

- S'assurer que l'ensemble des membres des commissions de médiation et plus particulièrement les présidents de comed soient formés au droit administratif, au droit au logement opposable et à la lutte contre les discriminations.
- Encadrer, dans les territoires sous tension, la nomination des présidents de comed en permettant au Haut Comité d'émettre un avis simple sur cette dernière.
- Mettre à l'étude, la possibilité d'indemnisation des présidents de commission de médiation des territoires sous tension ainsi que des membres du CNPA siégeant en comed. (p63)

Respecter le cadre juridique relatif à la recevabilité et l'éligibilité des recours Dalo Logement (**article L.441-2-3 II du CCH**) et Dalo Hébergement (**article L.441-2-3 III du CCH**)

- Harmoniser les pratiques des comed afin de garantir l'égalité de traitement des requérants, en sensibilisant les membres sur les préjugés et les discriminations et en luttant contre les pratiques restrictives. Encourager pour cela la formation. Surtout, publier un nouveau guide de bonnes pratiques, en lien avec la DHUP, à l'intention des membres des commissions de médiation et des services. Accompagner cette publication d'une instruction ministérielle demandant l'application de ce guide. (chapitre 2 : p44-45, 55-63, 65-67).
- Accroître les moyens octroyés, d'une part, à la DHUP en charge du pilotage du Droit au logement opposable et, d'autre part, aux services en charge de l'instruction des recours Dalo (p19)

**RESPECTER LE CADRE JURIDIQUE
DE LA LOI DALO**

**RENFORCER L'EFFECTIVITE
DE LA LOI DALO**

**ACCES AU LOGEMENT ET À L'HÉBERGEMENT :
GARANTIR L'EFFECTIVITÉ DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE**

Respecter les obligations d'attributions des logements sociaux aux ménages reconnus Dalo prévus par **l'article L. 441-1 du CCH**.

- Suivre, respecter les objectifs, contrôler et sanctionner la carence en particulier pour Action logement (L. 313-26-2 et L 313-35 du CCH).

Respecter les obligations de suivi des objectifs (prévues notamment par l'article **L. 441-1 du CCH**)

- Fiabiliser les systèmes d'information de la demande de logement social, du suivi du Dalo et des publics prioritaires et renforcer le suivi du logement des ménages reconnus au titre du Dalo. Garantir l'interfaçage des différents systèmes d'information, une nécessité pour mieux suivre l'effectivité du Droit au logement opposable (p19 et p101-102)

Respecter les objectifs d'attributions des logements sociaux aux ménages reconnus au titre du Dalo prévus par l'article **L. 441-1 du CCH**, en particulier pour Action logement (**L. 313-26-2 et L. 313-35 du CCH**): 100% du contingent préfectoral de logements sociaux et 25% du contingent de logements sociaux d'Action logement, des collectivités territoriales et du parc non réservé des bailleurs sociaux doivent être attribués en priorité aux ménages reconnus Dalo et, à défaut, aux publics prioritaires. Il est rappelé que les objectifs sont conçus comme des planchers.

- Rappeler aux préfets de veiller à la mobilisation des contingents de logements dédiés prioritairement aux ménages Dalo au niveau des objectifs planchers (p90-97)

Respecter les pouvoirs de substitution du préfet en cas de carence dans l'atteinte des objectifs d'attributions des logements sociaux aux ménages reconnus Dalo (**article L. 441-2-3 - du CCH**): le préfet peut procéder aux attributions manquantes en cas de carence

- Rappeler aux préfets d'appliquer leur obligation de substitution : en cas de carence, le préfet doit obligatoirement procéder aux attributions manquantes (p97)

Respecter les dispositions relatives aux sanctions en cas de non-respect des règles d'attribution des logements sociaux conformément à **l'article L. 342-14 du CCH**: des sanctions pécuniaires à l'égard des organismes de logement social et d'Action logement peuvent être prononcées en cas de non-respect des objectifs d'attribution des logements sociaux

- Inscrire dans les contrôles périodiques de l'An-cols la vérification systématique de l'atteinte des objectifs d'attributions planchers de logements aux ménages Dalo par les organismes de logement social et Action Logement et proposer des sanctions en cas de non-respect des règles d'attributions des logements sociaux (p95-97)

RESPECTER LE CADRE JURIDIQUE
DE LA LOI DALO

RENFORCER L'EFFECTIVITE
DE LA LOI DALO

ACCES AU LOGEMENT ET HÉBERGEMENT :
GARANTIR L'EFFECTIVITÉ DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Respecter la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement (**article 1**): Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'adaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Respecter et appliquer la loi sur les réquisitions pour la mise en oeuvre du droit au logement (**articles L 641-1 à L 641-14 du CCH**)

Respecter la circulaire du 26 octobre 2012 demandant au préfet de veiller au relogement des ménages reconnus au titre du Dalo avant que n'intervienne leur expulsion

Respecter l'article L 441-2-3 III du CCH relatif au recours Dalo hébergement

- Produire au moins 150 000 logements sociaux par an dont 90 000 logements très sociaux (PLAI et PLAI adapté) et 80 000 logements sociaux de droit commun (PLUS) (p70)
- Mettre en place une programmation pluriannuelle de revalorisation progressive des APL. Cette programmation doit permettre un rattrapage de 6 ans d'inflation, introduire une indexation annuelle sur l'inflation et un doublement du forfait charge et supprimer le mois de carence. (p68)
- Remettre le demandeur au coeur de l'attribution (accompagnement conditionné à l'adhésion de la personne concernée, légitimité du refus, location active...) (p90 et p98-100)

■ Rappeler aux préfets la stricte observation de la circulaire du 26 octobre 2012 en particulier au moment de la sortie de la trêve hivernale 2022 (p 87-88)

■ Pérenniser les places d'hébergement pour la sortie de la trêve hivernale 2022 (p 20 et p 47)

■ Poursuivre la mobilisation du parc privé pour le logement et l'hébergement des ménages reconnus au titre du Dalo (p 68-70)

RESPECTER LE CADRE JURIDIQUE
DE LA LOI DALO

RENFORCER L'EFFECTIVITE
DE LA LOI DALO

RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

Respecter le contradictoire lors de l'édiction des décisions administratives prévues par **l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration.**

■ Installer le contradictoire oral dans les comed dans le cadre de l'examen des recours gracieux de contestation des décisions afin de replacer la personne au centre du dispositif, d'améliorer l'effectivité du Droit au logement et de limiter le recours contentieux. (p 106 et 114)

■ Garantir l'accès au juge pour le contentieux du recours Dalo en injonction : la suppression de l'audience, généralement favorable aux requérants en ce qu'elle leur permet d'exposer pour la première fois leur situation et d'accélérer le traitement des affaires doit être strictement encadrée et ne pas devenir systématique (p114)

■ Développer l'accompagnement dans le logement par une stabilisation de manière pérenne du financement du FNADVDL par son intégration au BOP 177 via une augmentation à hauteur des besoins conformément aux préconisations de la Cour des comptes. (p 100)

■ Verser l'astreinte Dalo au requérant : réformer la procédure spécifique en injonction du Dalo (suite à l'absence de proposition de logement) en posant le principe du versement de l'astreinte directement au requérant pour renforcer l'effectivité du Dalo et rendre le dispositif compréhensible pour le requérant. (p 100)